



Le nouveau droit des entreprises et la preuve d'entreprise

ADEB / VBA – 7 février 2019

Tom Reingraber

Introduction

Réforme du droit économique – Triptyque

- Le droit des entreprises renouvelé
 - Y compris les nouvelles règles de preuve
 - Depuis le 1 novembre 2018
- La réforme du droit de l'insolvabilité
 - Nouveau livre XX CDE
 - Depuis le 1 novembre 2018
- Futur Code des Sociétés & Associations
 - Attendu au printemps 2019

Table des matières

1. La nouvelle notion d'entreprise
2. Le tribunal de l'entreprise
3. Le Code de Commerce démantelé
4. La réforme de la BCE et de la comptabilité
5. La preuve d'entreprise

1. La nouvelle notion d'entreprise

A. Objectif

- Notion d'entreprise uniforme conforme à la réalité économique
 - Aucune distinction entre les actes civils et les actes de commerce
 - Aucune distinction entre les professions libérales et les autres entreprises
 - Le Livre XIV CDE disparaît
- Tout le monde 'entrepreneur'

1. La nouvelle notion d'entreprise

B. Définition

- Article I.1, 1° CDE
 - Les personnes physiques qui exercent une activité professionnelle à titre d'indépendant (⇔ employés) → également les dirigeants d'entreprise, les administrateurs et les professions libérales
 - ⇔ gestion normale de patrimoine personnel
 - ⇔ opérations uniques ou occasionnelles (par exemple, la location d'un bien immobilier)
 - Toute personne morale → également les associations et fondations, même si elles ne visent aucun but économique
 - Toute autre organisation sans personnalité juridique
 - y compris la société simple (pas : association de fait)
 - y compris la société inactive et la société momentanée
- Codification d'une grande partie de la jurisprudence existante

1. La nouvelle notion d'entreprise

B. Définition

- Sont exclus de la notion d'entreprise
 - Les organisations sans personnalité juridique n'ayant pas de but de distribution (et qui n'effectuent pas de distribution dans les faits) (par exemple : association de fait)
 - Les personnes morales de droit public qui ne proposent pas de biens ou de services sur le marché
 - L'Etat et ses services décentralisés

1. La nouvelle notion d'entreprise

C. Champ d'application

- La nouvelle notion d'entreprise comme point de départ pour :
 - La BCE et les obligations comptables
 - La compétence du tribunal de l'entreprise
 - La preuve de l'entreprise
 - Le droit d'insolvabilité (Livre XX CDE)
- La nouvelle notion d'entreprise ne s'applique pas au :
 - Livre IV CDE (Protection de la concurrence)
 - Livre V CDE (La concurrence et les évolutions de prix)
 - Livre VI CDE (Pratiques du marché et protection du consommateur)

2. Le tribunal de l'entreprise

A. Introduction

- Tribunal de commerce → Tribunal de l'entreprise
 - A partir du 1 novembre 2018
- Pas particulièrement innovant
 - La compétence du Tribunal de commerce se basait déjà auparavant (ancienne définition) sur les 'entreprises'
- Important
 - Compétence générale – Contestations entre entreprises
 - Compétence spéciale – Contestations entre sociétés
 - Compétence spéciale – Action en cessation
 - Application dans le temps ?

2. Le tribunal de l'entreprise

A. Les contestations entre entreprises

- Article 573 C.Jud.
- Toutes les contestations entre entreprises, qui ne relèvent pas de la compétence spéciale d'autres juridictions
 - Il suffit qu'il s'agisse d'une contestation entre entreprises
 - ⇔ Auparavant : contestation concernant les activités pour la réalisation du but économique
 - Egalement les petits litiges commerciaux (depuis la Loi sur le juge naturel de 2014)
- Exceptions
 - Si demandeur n'est pas une entreprise, mais le défendeur bien → Droit de choisir demandeur
 - Si entreprise-personne physique → acte qui n'est pas manifestement étranger à l'entreprise (par exemple le divorce de deux indépendants)

2. Le tribunal de l'entreprise

B. Les contestations entre sociétés

- Article 574, 1° C. Jud.
- Contestations pour raison d'une association dotée de la personnalité juridique, fondation ou société
 - Ce qui couvre au sens large : la naissance, le fonctionnement, la pérennité et la fin de la personne morale
- Ainsi que les contestations entre les associés passés, présents ou futurs relatives à la société, fondation ou association concernée
 - Important : le Tribunal de l'entreprise est désormais expressément compétent pour les contestations relatives aux SPA
(⇔ le tribunal de première instance détenait auparavant cette compétence)
- Les contestations relatives à une association de copropriétaires sont expressément exclues de la compétence
 - Compétence du juge de paix

2. Le tribunal de l'entreprise

C. Action en cessation

- Article XVII.1 CDE modifié
- Action en cessation contre toutes les entreprises devant le Président du Tribunal de l'entreprise
 - Y compris les titulaires d'une profession libérale pour des infractions au CDE
⇔ Auparavant le Président du Tribunal de Première Instance
 - Cfr. suppression Livre XIV CDE (repris dans le Livre VI CDE)

2. Le tribunal de l'entreprise

D. Application dans le temps ?

- Article 3 C. Jud.
- Les nouvelles règles de compétence sont immédiatement applicables aux procès en cours
 - Conséquence : le juge incompetent à l'époque ne l'est plus
- Exception
 - Le juge compétent à l'époque ne devient pas soudainement incompetent
 - Tribunal de Première Instance à l'époque saisi de l'action relative au SPA
 - Point de référence : date de signification de la citation

3. Le Code de Commerce démantelé

- Point de départ du Code de Commerce dépassé depuis longtemps
- Nouvelle notion d'entreprise uniforme
 - Exit le 'commerçant'
 - Exit les 'actes de commerce'
 - Exit les 'engagements commerciaux'

3. Le Code de Commerce démantelé

- Démantèlement du Code de Commerce
 - Effets de commerce : Livre VII CDE
 - Contrats de transport : Livre X CDE
 - Règles de preuve : Code civil
- Livre II relatif aux assurances maritimes et fluviales
 - Nouveau titre pour refléter le contenu résiduel
 - Code des privilèges maritimes déterminés et des dispositions diverses

4. La réforme de la BCE et de la comptabilité

- Inscription obligatoire à la BCE
 - Désormais aussi pour la société simple, les sociétés inactives et momentanées
- Pas d'obligation d'inscription pour
 - Associations de fait
 - Administrateurs et dirigeants d'entreprise
 - Associations professionnelles
 - Associations de copropriétaires
- Obligations générales en matière d'information (art. III.25 et III.26 CDE) pour toutes les entreprises

5. La preuve d'entreprise

- **Deux phases**

- Article temporaire 1348bis C.C.
 - Depuis le 1 novembre 2018
- Nouveau livre 8 dans le Code civil
 - Projet de loi 31 octobre 2018

- **Objectif**

- La distinction entre les matières civile et commerciale disparaît
- Notion centrale d' 'entreprise'
- Droit de preuve moderne

5. La preuve d'entreprise

A. Article temporaire 1348bis C.C. (1/4)

- Remplace l'article 25 C. Comm.
- Preuve entre et contre les entreprises
 - Accent sur la qualité (↔ 'engagements commerciaux')
 - Toutes les entreprises → y compris les titulaires d'une profession libérale, les agriculteurs,...
- Entreprise vs. particulier : non
- Particulier vs. entreprise: oui
- Pas contre personne physique – entreprise pour un acte manifestement étranger à l'entreprise

5. La preuve d'entreprise

A. Article temporaire 1348bis C.C. (2/4)

- Preuve par tous les moyens de droit
 - Y compris les moyens de preuve numériques (e-mails et sms)
 - Auparavant seulement un début de preuve
 - Mais : Attention à ce que vous souhaitez réellement !
- Force probante générale facture acceptée
 - Auparavant uniquement pour l'achat-vente, sinon seulement début de preuve
 - Désormais aussi pour notamment les contrats de transport et de prestation de services
 - Importance de la protestation (écrite) dans les brefs délais
 - Uniquement entre entreprises

5. La preuve d'entreprise

A. Article temporaire 1348bis C.C. (3/4)

- La force probante de la comptabilité : Libre appréciation du juge
- L'exigence de régularité disparaît
 - L'irrégularité est importante pour l'appréciation de la force probante
- La comptabilité tient lieu de preuve entre entreprises
 - Elle tient donc aussi lieu de preuve *contre l'entreprise* (attention : indivisibilité)
 - L'entreprise ne peut pas utiliser sa propre comptabilité *contre un particulier*
- Le juge peut ordonner la représentation de la comptabilité
 - D'office ou sur demande d'une partie
 - Nouveau : Possibilité expresse pour le juge de garantir la confidentialité (par exemple : rendre illisible ou limiter l'accès)

5. La preuve d'entreprise

A. Article temporaire 1348bis C.C. (4/4)

- En vigueur depuis le 1 novembre 2018
- Immédiatement applicable aux nouvelles procédures
- Factures reçues à partir du 1 novembre 2018

5. La preuve d'entreprise

B. Nouveau Livre 8 (“Preuve”) dans le Code civil (1/3)

- I. Article 1348bis CC → Article 8.10 CC (modifications limitées)
- II. Les actuelles règles de preuve sont codifiées et clarifiées

5. La preuve d'entreprise

B. Nouveau Livre 8 ("Preuve") dans le Code civil (2/3)

I. Article 8.10 CC

- Preuve contre l'entreprise-personne physique
 - La liberté des preuves ne s'applique pas si l'acte est manifestement étranger à l'entreprise

- Force probante de la facture à l'égard de l'entreprise
 - Une facture acceptée tient lieu de preuve de l'acte juridique allégué
 - La facture a été acceptée ou non protestée dans un délai raisonnable
 - Présomption simple ('sauf preuve contraire')

5. La preuve d'entreprise

B. Nouveau Livre 8 ("Preuve") dans le Code civil (3/3)

II. Points d'attention particuliers

- Liberté de la preuve entre particuliers jusqu'à 3.500 EUR
 - Exigence d'un écrit pour les opérations à partir de 3.500 EUR
 - 375 EUR → 3.500 EUR
- Reventilation de la charge de la preuve dans des circonstances exceptionnelles
 - Renversement de la charge de la preuve si les règles simples sont manifestement déraisonnables
 - Objectif : rétablir l'équilibre des possibilités de preuve
 - Exemple : pièces disparues à cause d'un délai trop long
 - Exemple : sanction si une partie refuse de collaborer



Questions ?

VAN INNIS & DELARUE

www.vaninnis-delarue.be

+32 (0)3 369 59 00